

Service des Litiges

Décision

Monsieur X / Sibelga

Objet de la plainte

Monsieur X, le plaignant, sollicite du Service des litiges (ci-après « *Service* ») d'établir qu'il n'est pas responsable de l'atteinte effectuée à son compteur de gaz, et qu'il n'a à ce titre pas à subir ses frais de réparation, de se prononcer sur le respect par le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après « *Sibelga* » ou « *GRD* ») des articles 151, 117 et 178, §2 du Règlement technique du 23 mai 2014 pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après « *Règlement technique gaz* » ou « *RT* »).

Exposé des faits

Monsieur X est propriétaire de l'immeuble situé à 1070 Bruxelles.

Le 24 novembre 2016, Monsieur X prend contact avec Sibelga pour lui signaler que son compteur gaz (compteur n°XXXXXXXX) faisait du bruit.

A sa demande, un technicien de Sibelga se rend sur place et constate que le compteur gaz est défectueux. Il procède alors au remplacement du compteur (nouveau compteur n°YYYYYYYY).

Le 2 décembre 2016, l'organisme agréé Y effectue un contrôle de conformité de l'installation du plaignant et remet un rapport de non-conformité de l'installation en raison de la présence d'une fuite de gaz. Le formulaire de « *rapport de contrôle d'une installation de gaz* » établi par Y mentionne que l'examen effectué l'a été sur les installations, y compris les appareils d'utilisation, situés en aval du compteur ou premier détendeur.

Le plaignant déclare avoir ensuite effectué différents tests sur son installation. Dans une correspondance adressée à Sibelga et datée du 27 février 2017, il déclare qu'au cours d'un de ces tests, il a remarqué des bulles de gaz sur la jointure du compteur, et que le compteur semblait avoir gonflé.

Le 20 février 2017, Monsieur X fait donc à nouveau appel à Sibelga pour signaler la présence d'une fuite et l'odeur de gaz.

Sur place, le technicien de Sibelga constate le gonflement du compteur et procède à son remplacement (nouveau compteur n°ZZZZZZZZ). Il fait signer au plaignant une « *déclaration de prise en charge de frais de réparation* ».

Le 22 février 2017, le plaignant fait procéder à un contrôle d'étanchéité par l'organisme agréé Z. Cet institut remet à Monsieur X un rapport de conformité de son installation.

Position du plaignant

Monsieur X soutient qu'il n'est pas responsable de la défectuosité qui a été constatée par Sibelga sur son compteur gaz et souhaite dès lors obtenir un remboursement des frais de réparation qui lui ont été imputés.

Position de la partie mise en cause

Sibelga soutient que les tests d'étanchéité qu'ils effectuent ne sont pas de nature à provoquer un gonflement du compteur.

Recevabilité

L'article 30*novies*, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 et de ses arrêtés d'exécution, en ce compris le Règlement technique gaz.

En l'espèce, la plainte a pour objet les articles 117 et 178, §2, du Règlement technique du 23 mai 2014 pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après « *Règlement technique gaz* »).

La plainte est dès lors recevable.

Examen du fond

I. Application de l'article 117 du Règlement technique gaz

Le 20 février 2017, le technicien de Sibelga se rend chez le plaignant et constate que le compteur est gonflé.

Ce gonflement atteste qu'une atteinte a eu lieu sur l'équipement de comptage.

Conformément à l'article 117 du règlement technique gaz, *« les frais, d'entretien et de réparation de ces équipements sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution, pour autant qu'aucun dégât n'ait été causé par un tiers. »* (Nous soulignons)

En l'espèce, le 24 novembre 2016, un nouveau compteur avait été placé chez le plaignant, et celui-ci ne présentait pas de gonflement. Au retour de Sibelga, le 20 février 2017, un gonflement est constaté.

Dans cet intervalle de temps, le plaignant déclare avoir effectué différents tests sur son installation. Il déclare que pendant l'un de ces tests, *« j'ai remarqué des bulles de gaz sur la jointure du compteur et que le compteur semblait avoir gonflé. »*

Par ailleurs, conformément à l'article 66, §3, du règlement technique gaz, qui énonce que : *« Lors de la mise en service d'un point d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution s'assure, selon les procédures en vigueur, que l'installation de l'utilisateur du réseau de distribution est étanche à la pression de distribution »*, les tests réalisés par Sibelga pour vérifier l'étanchéité sont effectués à la pression du réseau, soit 25mbar.

Les spécifications techniques de ce type de compteur imposent qu'ils résistent à 1.5 fois la pression maximale de service, c'est-à-dire $1.5 \times 200\text{mbar} = 300\text{mbar}$ minimum.

Il s'ensuit que les tests réalisés par Sibelga ne sont en principe pas de nature à provoquer un gonflement du compteur.

Nous relevons surtout que ce gonflement a été constaté par le plaignant au cours d'un test qu'il effectuait de son côté, en l'absence de Sibelga.

Ces éléments nous permettent d'établir que l'atteinte que constitue le gonflement n'a pas été effectuée par Sibelga, qui, conformément à l'article 117 du Règlement technique gaz, n'a dès lors pas à prendre à sa charge les frais de réparation liés à cette atteinte.

II. Application de l'article 178, §2 du Règlement technique gaz

Conformément à l'article 178, §2, du RT, *« les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution consécutifs à cette atteinte sont à charge de l'occupant connu. »*

Le plaignant est l'occupant connu de l'immeuble situé à 1070 Bruxelles.

En conséquence, c'est le plaignant qui doit supporter les frais liés à l'atteinte au compteur, peu importe que ce soit lui qui ait provoqué l'atteinte ou non : c'est ce qu'impose l'article 178, §2, du RT, précité.

III. Quant à la présence d'une fuite sur le compteur n°YYYYYYYY préexistante à son atteinte

L'article 151, §§1 et 2 du Règlement technique gaz énonce que :

« §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution est propriétaire des équipements de comptage. §2. Le gestionnaire du réseau de distribution veille à la qualité et la fiabilité des mesures. A cette fin, il est le seul fondé à installer, exploiter, entretenir, adapter ou remplacer les équipements de comptage. Le gestionnaire du réseau de distribution rassemble, valide, et archive les données de comptage. Il les met à disposition dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Dans l'exécution de ses missions, le gestionnaire du réseau de distribution utilise des critères objectifs et non discriminatoires. »

En vertu de cet article, c'est Sibelga qui est chargé d'installer, d'exploiter, d'entretenir et de remplacer les équipements de comptage.

Dès lors, si une fuite est décelée sur un équipement de comptage, c'est à Sibelga qu'il appartient de le réparer voir de le remplacer.

En l'espèce, si le compteur n°YYYYYYYY placé chez le plaignant le 24 novembre 2016 avait présenté une fuite après son installation, c'est Sibelga qui aurait dû procéder à son entretien voire à son remplacement. C'est d'ailleurs ce que Sibelga avait déjà fait lorsque le plaignant avait signalé que son compteur n°XXXXXXXX faisait du bruit.

En l'espèce, il n'est pas possible de déterminer si le compteur n°YYYYYYYY a à un moment présenté une fuite. Le rapport d'intervention établi par Y le 2 décembre 2016 mentionne que l'examen a été réalisé sur les installations, y compris les appareils d'utilisation, situés en aval du compteur ou du premier détendeur. Nous avons cependant été informés que, dans la pratique, le test peut s'effectuer « *compteur inclus* », car en réalité, bien que la norme NBN D51-003 soit d'application en aval du compteur, la vanne du compteur se trouve souvent en amont de celui-ci.

Au vu de la circonstance que par la suite ce compteur a présenté un gonflement, que ce gonflement constitue l'atteinte sur la base de laquelle Sibelga réclame au plaignant les frais dont la contestation forme le seul objet du présent litige, le Service ne se penche pas davantage sur cette problématique.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Monsieur X contre Sibelga recevable, mais non-fondée.

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges

Cheffe de service, conseillère juridique
Membre du Service des litiges